JOURNAL DE MONAGO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISSANT LE MARDI

ABONNEMENTS:

Monace — France — Algerie — Tunisie Un an, 12 fr.: Six mois, 6 fr.: Trois mois, 3 fr. Pour l'Etranger, les frais de poste en sus.

Les Abonnements partent des 1° et 16 de chaque mois.

DIRECTION et REDACTION:

au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION:

a l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS:

Annonces: 0 fr. 75 la ligne.

Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE:

Ordonnance Souveraine portant approbation de modifications apportées aux Statuts de la Société Anonyme « L'Alimentation du Sud-Est ».

Ordonnance Souveraine accordant l'exequatur à un Consul. Arrêté ministériel relatif à la liquidation des pensions de retraite.

Avis et Communiqués :

Office de la Prévoyance Mutuelle. Taxe sur le Chiffre d'Affaires. — Forfait annuel.

Echos Ry Nouvelles:

Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

LA VIE ARTISTIQUE:

Théâtre de Monte Carlo. — Les Saltimbanques ; La Mariska ; Le Loup et l'Agneau. Au Concert Classique.

Annexe au « Journal de Monaco »:

Conseil National. — Compte rendu de la séance du 4 décembre 1922.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES SOUVERAINES

№ 58.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'expédition du procès-verbal de la délibération prise le 31 octobre 1922, par l'Assemblée Générale extraordinaire de la Société Anonyme « L'Alimentation du Sud-Est », tendant à modifier le paragraphe premier de l'article 35 des Statuts;

Vu la demande aux fins d'approbation, présentée par M. Rageys, Administrateur Délégué;

Vu les Ordonnances en date des 5 mars 1895, 23 mai 1896, 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, sur les Sociétés par actions;

Vu l'avis de M. le Commissaire du Gouvernement près les Sociétés par actions;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Considérant qu'il résulte de son avis que les résolutions prises n'ont rien de contraire à la Loi et à l'ordre public;

Avous Ordonné et Ordonnons:

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les modifications apportées aux Statuts de la Société Anonyme «L'Alimentation du Sud-Est», par l'Assemblée Générale extraordinaire, contenues aux procès-verbaux susvisés, qui seront publiés, ainsi que les présentes, conformément aux Ordonnances précitées.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre

d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le dix-sept décembre mil neuf cent vingt-deux.

LOUIS.

Par le Prince : Le Secrétaire d'Etat, Fr. Roussel.

Nº 59.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission en date du 23 août 1922, par laquelle Sa Majesté la Reine des Pays-Bas a nommé M. P.-J. Landry Son Consul dans Notre Principauté;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. P.-J. Landry est autorisé à exercer les fonctions de Consul des Pays-Bas à Monaco et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Directeur du Service des Relations Extérieures et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le dix-neuf décembre mil neuf cent vingt-deux.

LOUIS.

Par le Prince : Le Secrétaire d'État, Fr. Roussel.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'État de la Principauté, Vu l'Arrêté Ministériel du 5 décembre 1921, relatif aux pièces justificatives à joindre aux demandes de liquidation des pensions de retraite:

Vu la délibération, en date des 11 et 13 décembre 1922, du Conseil de Gouvernement;

Arrêtons

L'article 2 de l'Arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Les veuves et les orphelins devront joindre, à l'appui des demandes tendant au bénéfice de la section III de la Loi n° 45 du 1^{er} janvier 1921, les pièces suivantes:

1º Une expédition de l'acte de décès de leur mari ou père;

2º Un acte de notoriété établissant la dévolution héréditaire, faisant notamment connaître, s'il y a lieu, l'age des enfants;

3° Un extrait de l'acte de mariage ou du livret de famille:

4º Un extrait de l'acte de naissance des enfants.

Dans le cas prévu à l'article 17 de la Loi n° 40 du 1^{er} janvier 1921, les veuves ou les orphelins devront joindre également à l'appui de leur demande, les pièces indiquées aux n° 1, 2, 3 et 4 de l'article 1^{er} ci-dessus.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances, Président de la Commission de liquidation des pensions de retraite, est chargé de l'exécution du présent Arrèté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 30 décembre 1922.

Pour le Ministre d'État : Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intériour, B. GALLÈPE.

AVIS & COMMUNIQUES

Office de la Prévoyance Mutuelle.

Les membres participants de l'Office de la Prévoyance Mutuelle, instituée par l'Ordonnance Souveraîne du 27 mars 1913, sont informés qu'en vertu des dispositions de la loi du 5 août 1922, cette institution a cessé d'exister depuis le 31 décembre.

On sait que la loi du 5 août 1922 a réorganisé l'Office de la Prévoyance et prévu la création d'une Société de Secours Mutuels qui sera administré, sous le contrôle de l'Etat, par ses propres adhérents.

Ce nouveau groupement, dent les statuts sont actuellement soumis à l'exame du Gouvernement, sera en mesure de fonctionner des prochainement.

Taxe sur le Chiffre d'Affaires

FORFAIT ANNUEL

Il est rappelé aux commerçants dont le chiffre d'affaires n'aurait pas excédé, pendant l'année 1922, la somme de 120.000 francs, que, par application des dispositions de l'Ordonnance Souveraine du 18 février 1922, ils seront dispensés, sur leur demande et moyennant le versement d'un forfait annuel, des obligations stipulées à l'article 11 de l'Ordonnance du 11 janvier 1921.

A cet effet, les demandes devront être adressées, à peine de déchéance, au Directeur de l'Enregistrement avant le 31 janvier 1923. Une déclaration faisant connaître le chiffre total d'affaires réalisées pendant l'année écoulée sera jointe à la demande.

Dans le mois de la réception de la demande et de la déclaration, le Directeur de l'Enregistrement notifiera aux intéressés le montant du forfait applicable à l'année courante.

Le paiement sera effectué par quarts, tous les trois mois, aux dates indiquées par le Directeur de l'Enregistrement.

ÉCHOS & NOUVELLES

Dans ses audiences des 12, 19 et 21 décembre 1922, le Tribunal Correctionnel a prononcé les jugements ci-après :

R. J.-B., cocher, né le 4 septembre 1885, à Pontedassio, province de Port-Maurice (Italie), sans domicile connu. — Escroquerie: treize mois de prison et 100 francs d'amende (par défaut).

M. P.-E., épouse G., gérante de magasin, née le 29 mars 1880, à Nice, demeurant à Monaco. — Tromperie sur la qualité d'une marchandise (vin): 16 francs d'amende (avec sursis), ordonné la confiscation du vin saisi, déclaré le mari civilement responsable.

S. C., épouse B., laitière, née le 28 avril 1868, à Frabosa-Sottana, province de Cuneo (Italie), demeurant à Monaco. — Tromperie sur la qualité d'une marchandise (lait): 50 francs d'amende (avec sursis), ordonné la confiscation du lait saisi.

D. P., chauffeur, né le 4 mars 1880, à Saint-Ilario Ligure, province de Gênes (Italie), demeurant à Monaco. — Menaces de mort : 25 francs d'amende.

M. A., chauffeur, né le 11 décembre 1898, à Ozzano Monferrato, province d'Alessandria (Italie), demeurant à Beausoleil. — Coups et blessures volontaires ayant occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours: 48 heures de prison (avec sursis) et 100 francs d'amende, condammé à payer 2.505 francs de dommages-intérèts au sieur D. P., partie civile.

LA VIE ARTISTIQUE

THÉATRE DE MONTE CARLO

Les Saltimbanques

Dans l'ensemble des productions, filles de son génie ou de sa facilité, chaque compositeur possède un ouvrage qui le caractérise et que le public adopte et préfère. Ce n'est pas toujours celui qui contient les plus grandes beautés; mais c'est celui qui, conçu dans le plein des énergies créatrices et réalisé sous le coup des enthousiasmes juvéniles, est le plus représentatif du tempérament, des qualités inventives, des tendances et de la personnalité du musicien.

Pour Louis Ganne, il est incontestable que l'opérette: les Saltimbanques est l'œuvre qui jouit de la popularité la plus universelle. Nous disons opérette, car ces joyeux Saltimbanques ne sont qu'une opérette - opérette de la bonne souche et de la meilleure façon.

C'est au monde amusant et bariolé des saltimbanques, où le muscle règne en maître, où l'élémentaire et grosse fantaisie est de rigueur, c'est à la foule bigarrée et pittoresque, composée de lutteurs, équilibristes, somnambules, dompteurs, paillasses, etc., que Maurice Ordonneau emprunta les sommaires éléments d'originalité et de rire qui se trouvent dans le livret des Saltimbanques, légèrement inspiré de Mignon. L'affabulation ne se perd pas dans de folles complications; l'esprit n'est pas de premier jet; cependant, le fil assez lâche qui relie les scènes les unes aux autres, est suffisant pour tenir en éveil l'attention des spectateurs.

La musique de Ganne se distingue par une pétulance de vie, par une sagace propriété d'accent, par une fertilité d'expressions subtiles et comiques, par une allure de franchise plaisante et par un juste équilibre de sentiment et de gaîté.

L'oreille est sans cesse sollicitée, amusée et charmée par nombre de mélodies spirituelles jusque dans leurs caresses et par l'agile babillage et les gracieux caquets d'un orchestre, auquel de jolies délicatesses harmoniques et instrumentales n'enlèvent rien de sa belle humeur.

Et combien les ensembles ont de verve et d'éclat!

Comme dans la contexture générale, dans la distribution des effets, dans la manière de préparer

et d'amener les scènes et de traiter la situation se trahit le compositeur avisé, connaissant les exigences du théàtre, n'ignorant aucune des nécessités du métier, et amoureux et maître de son art!

La partition est fournie de motifs qui s'incrustent dans la mémoire et de morceaux qui se nichent dans le souvenir.

Aussi, ces Saltimbanques, qui, volontiers, cachent certains raffinements sous des dehors bon enfant, jouissent-ils de la faveur populaire. Partout, où ils dressent leurs tréteaux et font la parade, les foules accourent. Et il y a déjà plusieurs années que, dans tous les coins de France et autres pays, l'on fredonne la valse « C'est l'amour », et la marche militaire, et telle phrase du trio et du duo du 1^{et} acte, et telle romance du second, et tel couplet du troisième...

Il n'y a pas à le dissimuler, le jour où Ganne composa la musique de ses Saltimbanques il fut heureusement inspiré.

L'interprétation fut à la hauteur de l'ouvrage. Mile Jane Montange mit en clair relief quelquesunes des faces les plus séduisantes de son aimable talent; Mme Cébron-Norbens tint le personnage de Marion avec une tumultueuse autorité : la chanteuse fut loin de faire tort à la comédienne; la très jolie M^{11e} Yvonne Régis, dans ce qu'on est convenu d'appeler « une panne », réussit à faire figure et, comme l'on dit, à tirer très adroitement son épingle du jeu; Mmes Yvonne Yma, Landry, Grandi et Judlin ne passèrent pas inaperçues; M. Ponzio, tout à fait à sa place et à son avantage dans le rôle du Grand Pingouin; M. Foix, un paillasse de choix; M. Bellet, point du tout maladroit ni comme chanteur, ni comme comédien; MM. Morriss, Dupont, etc., s'acquittèrent à la générale satisfaction de leurs diverses tâches.

La mise en scène, surchargée de défilés et d'exhibition de cyclistes, ne laisse rien à désirer. Le ballet, où gipsyes, gitanes, zingaras et danseurs russes se trémoussèrent avec entrain, recueillit sa part de bravos. Décors et costumes à louer sans réserve.

Les Saltimbanques obtinrent le plus gros et le plus franc des succès. On bissait, on trépignait... Nous aurions mauvaise grâce à nous montrer moins enthousiaste que l'unanimité du public, d'autant que nous tenons les Saltimbanques de Louis Ganne pour une opérette absolument réussie.

Ganne dirigeait l'orchestte. Il l'a conduit à la victoire avec une décision, une souplesse et une grâce auxquelles on ne saurait trop rendre hommage.

La Mariska

Sur l'argument peu banal, bien que simplet, de Jean Lorrain, M. Narici a arrangé et combiné une variété de pages musicales qui ont leur prix.

Et la célèbre et fulgurante Marche de Rakoczy. qui sert de préface au ballet, a produit son grand effet habituel. La musique est fort habilement adaptée; mais, étant donné le sujet, ç'eut été un plaisir extrême d'entendre de cette musique bohême qui inspira à Paul de Saint-Victor les admirables lignes suivantes : « La musique bohême est une « fantasia sonore, pas de règle, aucune discipline. « Les rythmes bondissent, les notes s'éparpillent, « la mélodie à peine apparue s'évade en zigzags « dans les dédales de la fioriture; le sanglot finit en « éclat de rire, l'andante, qui se trainait languis-« samment sur les cordes, prend le galop d'une « strette enragée. Mais se sont des traits à emporter « l'àme, des arabesques d'une richesse féerique, des « phrases qui pleurent comme si des voix de fem-« mes se lamentaient entre les planchettes couleur « d'or de l'instrument enchanté, des passages d'une « soudaineté enthousiaste, qui tantôt enlèvent l'ima-« gination en plein ciel et tantôt l'enfoncent dans « les entrailles de la terre. »

Nous n'avons pas eu ce bonheur. Néanmoins, la Mariska plut énormément et déchaîna de tempétueux applaudissements.

On fit fête à Mile Tchernicheva, danseuse peu commune, et aux artistes qui l'entouraient. Décors et costumes ravissants; mise en scène très soignée.

Le Loup et l'Agneau.

Ce ballet-pantomime, déjà joué, ici, au cours d'une précédente saison, n'a rien perdu de sa joliesse.

L'argument, inspiré de la fable que tout le monde connaît, n'est en réalité qu'une petite paysannerie, pleine de naïveté, de joie et de sons de cloches.

La musique se marie heureusement au « poème » dont elle souligne finement, ma foi, les courtes péripéties. Elle est toute gentille, légère, de rythme toujours saisissable, émaillée de mélodies faciles et elle est loin d'être dénuée de mouvement. Il y a de l'adresse dans l'arrangement des morceaux et l'orchestration n'est pas indifférente.

On a fort applaudi la Sabotière, accompagnée par les chœurs, les Variations de l'agneau et le motif trouvé de la Valse de l'amour.

Très bien dansé par les demoiselles du Corps de Ballet et par M. Lizet, le ballet-pantomime de M. Louis Urgel souleva de nourris et chaleureux bravos.

D'ailleurs, ce musicien est coutumier du succès. Tout récemment, figurait au programme des Concerts Louis Ganne, un Noël (Trois petits garçons) d'un joli sentiment, embaumé de puérilité enfantine, d'une grâce frèle et piquante, de la façon délicatement féminine de M. Louis Urgel.

Et cette chanson — est-ce une chanson? — intelligemment interprétée par M^{He} Jane Montange, ravit l'auditoire dilettante, qui forme le public habituel de ces charmants Concerts Louis Ganne, où l'on est toujours assuré d'entendre, pendant une heure, des fragments d'excellente musique, choisis avec un goût rare, et bénéficiant d'une exécution digne de l'artiste de race qui est l'àme de ces concerts et qui, depuis leur fondation, en assume la direction avec la plus sûre et la plus élégante maîtrise.

André Corneau.

AU CONCERT CLASSIQUE

Après une parfaite exécution de la très belle Ouverture de Promèthée, où les grâces mozartiennes s'allient si harmonieusement à la souveraineté des accents du maître des maîtres; après l'admirable Concerto en Ré majeur, pour violon et orchestre, de Beethoven, page d'une magnificence d'ampleur inégalable, que M. Henry Wagemans interpréta avec une superbe puissance de virtuosité et un style excellent, rendant les molndres intentions, les plus délicates inflexions et les nuances les plus subtiles de la musique et donnant à la phrase mélodique tout le charme et l'autorité de son développement, dans le divin Larghetto notamment; après ces morceaux de haut choix, ce sut le tour de la Tentation de Saint Antoine. poème lyrique, en un prologue et deux épisodes, pour soli, chœur et orchestre (d'après Gustave Flaubert) de M. Vincenzo Davico. C'est avec un vif intérèt et non sans un infini plaisir que nous avons réentendu cette importante composition, exécutée, l'an dernier, sous la magistrale direction de M. Léon Jehin, et à laquelle, alors, nous avons consacré un long article. Nous ne répéterons pas ce que nous en avons dit. Mais il nous plait de constater encore combien il est louable pour un musicien, à l'heure radieuse des enthousiasmes et des témérités, de se mesurer avec un sujet de vaste pensée qui élève l'àme, dilate le cœur, et ouvre à l'imagination les horizons d'un monde inconnu et supérieur, et combien il est beau de faire fi des succès faciles et de préférer les cimes au terre à terre des banalités jolies! Les nobles ambitions ont droit aux plus chauds encouragements. Et le sort du jeune Icare est enviable, quoiqu'en jasent ceux-là qui condamnent de parti pris toute tentative hardie et qui professent pour la platitude et le quelconque une affection aussi immodérée que déplorable.

M. Vincenzo Davico, qui manie l'orchestre en vieux routier des notes et qui a pénétré les mystères du métier comme pas un, a un faible évident pour la complication.

Nourri de la moëlle de Wagner et de Debussy

3

(on pourrait plus mal choisir ses modèles), il se plaît aux complexités sonores, aux enchevêtrements de tonalités, aux entrechoquements de modulations, aux entrecroisements de dessins et au jeu des rythmes, cependant sa musique travaillée, pleine d'intentions et de dessous, fuit l'excès, reste claire et italienne. Car M. Davico, en dépit des tendances qui le portent vers les modernes raffinements de technique, a le bon sens de rester de son pays, ce en quoi il a diablement raison.

M. Davico ne semble pas être fait pour l'impressionnisme brutal. Il y a de la pondération, de l'élégance dans ses façons musicales. Le charme, la grâce ouatée, la poésie enveloppée, les exquisités et les sérénités lui conviennent mieux que la violence et l'outrance.

La partition de la Tentation de Saint Antoine aurait été quelque peu renforcée, ici et là, de touches de couleur discrètes que nous n'en scrions pas autrement surpris. Elle regorge de qualités, dont quelques-unes de premier ordre. Il y a là plus qu'un effort réalisé. Et il n'est pas niable que M. Davico a une personnalité qui ne peut que se développer avec l'âge. Elle s'affirme déjà très particulièrement, cette personnalité, dans la dernière partie (la mort) et, aussi dans nombre de coins de l'ouvrage... Ne craignons de le proclamer : M. Vincenzo Davico, en s'attelant à la rude besogne de la composition de son « poème lyrique », et en la menant à bien, a fait œuvre d'artiste et de bel artiste. Un musicien de valeur était seul capable de se tirer d'une entreprise hérissée d'autant de difficultés. Le grain est formé, il mûrit et se dore; la moisson ne peut manquer d'être superbe...

M. Léon Jehin, comme l'an passé, a apporté au brillant musicien l'appui précieux de sa grande expérience, de son complet savoir et de son sentiment si pur du beau musical.

Mmes Sandra et Orsoni et, tout spécialement, M. Ceresole concoururent, dans la mesure de leur talent et dans les limites qui leur étaient fixées par le compositeur, à l'excellence de l'exécution.

Orchestre et Chœurs impeccables.

M. Vincenzo Davico fut triomphalement acclamé.

André Corneau.

LA PATERNELLE VIE

Compagnie Anonyme

d'Assurances Générales sur la Vie Humaine
A PRIMES FIXES

Primitivement autorisée par Ordonnance du 9 septembre 1841, Décrets des 19 mars 1850, 12 mars 1856, 20 avril 1859, 6 mai 1863, 31 mars 1880, 1er mai 1893, 30 décembre 1893, 1er avril 1900 et par Dècret du 28 mai 1902.

Entreprise privée assujettie au contrôle de l'Etat. Capital Social entièrement versé: CINQ MILLIONS Cent francs

Siège de la Compagnie : 4, rue Ménars, Paris.

STATUTS

TITRE PREMIER

Dénomination de la Société. — Son Siège. Son Objet.

ARTICLE PREMIER. — La Société anonyme existant sous le titre de : La Paternelle Vie, continuera à exister entre les anciens et nouveaux actionnaires, sous la dénomination de La Paternelle Vie, Compagnie anonyme d'Assurances générales sur la Vie humaine.

Sa durée est prorogée de quaraute-neuf années et sera, par conséquent, sauf les cas de prorogation ou de dissolution prévus ci-après, de quatre-vingt-dix-neuf années, à partir du 19 mars 1850, date du décret d'autorisation de la Société anonyme.

Le siège et le domicile de la Société sont à Paris.

TITRE H

Opérations de la Société.

ART. 2. — Les opérations de la Société ont pour objet :

1º Les assurances de capitaux on de rentes viagères payables après le décès d'une on de plusieurs personnes,

à quelque époque que ce soit, ou en cas de vie d'une ou de plusieurs personnes, à des époques déterminées d'avance:

2º La constitution de rentes viagères immédiates, différées, temporaires, sur une ou plusieurs têtes réunies ou séparées, ou dépendant d'un ordre quelconque de survivance;

3º Les opérations de coassurances et de réassurances;
 4º Et généralement toute espèce d'opérations et

contrats dont les effets dépendent de la Vie humaine.

ART. 3. — La Société peut étendre ses opérations dans la France, les possessions françaises, les pays de protectorat et à l'étranger.

Elle peut faire élection de domicile à l'étranger, soit par elle-même, soit par ses représentants.

TITRE IV

Capital social. - Actions. - Versements.

ART. 11. — Le capital social était, à l'origine, de six millions de francs, divisé en 12.000 actions de 500 francs chacune, libérées d'un cinquième, soit 100 francs.

En 1880, ce capital a été porté à 20 millions de francs, divisé en 40.000 actions de 500 francs chacune, libérées d'un quart, soit 125 francs.

Il a été réduit, par décret du 1er mai 1893, à 5 millions représentés par 10.000 actions de 500 francs entièrement libérées.

L'Assemblée Générale extraordinaire du 25 mai 1899 l'a réduit à 3 millions en ramenant de 500 francs à 300 francs le montant nominal de chaque action.

La même Assemblée, après avoir procédé à cette réduction, a reporté le capital social de la Paternelle à 5 millions 100 francs par la création de 6.667 actions nouvelles de 300 francs entièrement libérées, pour la souscription desquelles un droit de préférence a été réservé aux actionnaires anciens au prorata de leur intérêt social.

Par ces présentes, le capital de la Paternelle est donc fixé à cinq millions cent francs, divisé en 16 667 actions de 300 francs, entièrement libérées.

Le capital ainsi fixé pourra être augmenté par une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire.

En cas d'augmentation du capital, les propriétaires des actions existantes au moment de l'émission auront un droit de préférence à la sonscription des actions à émettre au prorata de leur intérêt social.

ART. 12. — Jusqu'à ce que toutes les polices antérieures au décret du 1er mai 1893, qui a autorisé la réduction du capital de 20 millions à 5 millions, soient éteintes ou transformées en polices au capital nouveau, les propriétaires des actions délivrées à la suite de cette réduction, seront tenus, comme leurs auteurs, conformément à l'article 14 des Statuts, des appels de fonds destinés à faire face aux charges résultant des polices sonscrites avant la réduction du capital.

La réserve spéciale créée sous la rubrique : Réserve pour fluctuations de Valeurs, est maintenue.

TITRE V

Administration de la Société.

ART. 22. — Les actions étant libérées, tout appel de fonds est interdit, sous la réserve, toutefois, de ce qui a été dit sous les articles 12 et 14.

ART. 23. — La Société est administrée par un Conseil composé de neuf membres au moins et de douze au plus.

Les fonctions des Administrateurs sont gratuites; néanmoins il peut être alloué des jetons de présence dont la valeur est fixée par l'Assemblée générale.

ART. 24. — Chaque Administrateur doit être propriétaire de soixante-quinze actions nonvelies, lesquelles sont inaliénables pendant toute la durée de ses fonctions et demeurent affectées à la garantie de sa gestion.

Mention est faite de cette inaliénabilité sur les titres. Un Administrateur ne peut accepter les fonctions de Directeur d'une autre Société d'assurances sur la vie.

ART. 25 — Les Administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale des Actionnaires à la majorité des membres présents.

La durée de leurs fonctions est de quatre années.

ART. 26. — Le Conseil d'Administration est renouvelé par quart, d'année en année.

Pour les trois premières années, les Administrateurs sortants sont désignés par le sort et ensuite par l'ancienneté.

Les membres sortants peuvent être réélus.

ART. 27. — Le Conseil d'administration nomme, parmi ses membres, un président et un vice-président. La durée de leurs fonctions est d'une année; ils peuvent être réélus

En cas d'absence de l'un et de l'autre, le doyen d'âge des membres présents remplit les fonctions de président.

ART. 28. — Dans les cas où, dans l'intervalle qui s'écoule entre deux Assemblées générales, il se produirait dans le Conseil d'administration des vacances par démission, décès ou autrement, et qui anraient pour effet de réduire le nombre des Administrateurs audessous de neuf, le Conseil aurait la faculté de pourvoir aux vacances par des nominations provisoires, de manière

à se maintenir au chiffre minimum reglementaire de neuf membres.

L'Assemblée générale, lors de la première réunion, procède à l'élection définitive.

L'Administrateur ainsi nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps qui restait à courir de l'exercice de son prédécesseur.

ART. 29. — Le Conseil d'administration se réunit toutes les fois que les intérêts de la Société l'exigent, et au moins une fois par mois; il peut être convoqué extraordinairement par l'Administrateur de service ou par le Directeur.

La présence de la majorité des Administrateurs en fonctions est nécessaire pour la validité des délibérations du Conseil, sans que leur nombre puisse être inférieur à six.

Les noms des membres présents sont inscrits en tête du procès-verbal de la séance.

Les décisions sont prises a la majorité des membres présents.

En cas de partage, la délibération est ajournée à un jour déterminé par le procès-verbal, et, pour le cas de nouveau partage dans cette seconde délibération, la voix de celui qui préside est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil.

ART. 30. — Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre tenu au siège de la Société et signé par le Président et deux Administrateurs.

Les copies et extraits de ces délibérations à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président du Conseil ou par l'Administrateur qui en remplit les fonctions.

ART. 31. — Le Conseil d'Administration gère et administre la Société.

Il ordonne les appels de fonds, s'il y a lieu.

Il regle la forme et les conditions des contrats; il en limite le maximum.

Il arrête les tarifs servant de base aux opérations de la Société, dans les conditions et dans les limites fixées par la loi.

Il détermine les cas, conditions et quotités des participations accordées aux assurés.

Il ordonnance les sommes à payer par la Compagnie. Il détermine le mode de perception des sommes à

Il règle l'emploi des fonds conformément à la loi.

Il autorise l'achat de tous immeubles.

Il autorise tous retraits, transferts ou cessions de rentes sur l'Etat et de toutes autres valeurs mobilières de la Société.

Il autorise également toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant.

Il peut traiter, transiger et compromettre sur les intérêts de la Compagnie, donner toute mainlevée, avec ou sans paiement, de toute opposition ou de toute inscription hypothécaire.

Il fixe les dépenses de l'Administration, nomme et révoque lous agents et employés de la Compagnie, fixe leurs traitements, salaires, gratifications, et, s'il y a lieu, leurs cautionnements.

Il arrête, pour chaque catégorie d'assurance et pour les rentes viagères, le montant des fonds affectés à la garantie des risques et engagements en cours.

Le montant des fonds de garantie de chaque catégorie ne pourra être inférieur au total des réserves de chacun des contrats de cette catégorie.

Ces réserves, égales à la différence entre les valeurs des engagements respectivement pris par la Compagnie et par les assurés, seront calculées dans les conditions prévues par la loi.

Il pent, après approbation de l'Assemblée générale, vendre ou échanger les immembles, accepter toutes fusions avec d'antres Sociétés françaises d'assurances sur la vie, acquérir le portefeuille de mêmes Sociétés, sous les conditions que les réserves sur les risques en cours qui lui seront transmises avec les contrats cédés seront établies confirmément au paragraphe précédent, et que les sommes allouées à la Compagnie cédante, à titre de commission ou d'indemnité, seront amorties immédiatement.

ll arrête les comptes annuels et fixe la quotité des bénéfices à répartir, sauf l'approbation de l'Assemblée générale.

Il convoque les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires et règle l'ordre du jour.

Il peut déléguer tout on partie de ses pouvoirs par un mandat spécial et pour des cas spéciaux et déterminés.

Enfin, il est généralement investi de tous les pouvoirs nécessaires pour la gestion et l'administration des affaires de la Société.

ART. 32. — La Société conserve les fonds qui sont nécessaires aux besoins du service courant; elle peut, afin de pourvoir à ses besoins, se faire ouvrir par la Banque de France un compte courant d'avances. Elle peut également déposer en compte courant les fonds disponibles dans les Etablissements de crédit choisis par le Conseil d'Administration.

Les valeurs mobilières devront être représentées par des certificats ou tirres nominatifs.

«Les valeurs qui ne comporteraient pas de certificats on titres nominatifs, doivent être représentées par des récépissés de la Banque de France.

La Société s'interdit toute opération de spéculation.

ART. 33. — Un Administrateur signe, conjointement avec le Directeur, les contrats, les mandats sur la Banque, les traités, conventions, compromis et transactions, les procurations et commissions des agents délégués et généralement tous les actes ayant pour objet la réalisation des affaires arrêtées par le Conseil d'administration. A cet effet, il y a, chaque jour, un Administrateur de service.

Les transferts, endossements et actes d'achat ou de vente d'effets publics et autres valeurs mobilières sont signés par deux Administrateurs ou par un Administrateur et le Directeur.

Les actes d'acquisition ou de ventes d'immeubles sont signés, conjointement avec le Directeur, par deux Administrateurs délégués à cet effet par le Conseil.

La Soviété s'interdit, même sur les fonds publics et les valeurs mobilières ci-dessus indiqués, toute opération qui aurait le caractère de spéculation et qui n'aurait pas pour résultat la livraison ou la levée des titres.

Elle s'interdit également de faire nous emprunts autres que les emprunts sur titres, ces derniers emprunts ne pouvant, toutefois, être effectués qu'à la Banque de France.

ART. 34. — Les Membres du Conseil d'administration ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle, ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

TITRE VIII.

Assemblee générale.

ART. 39. — L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents ou dissidents.

ART. 40. — L'Assemblée générale se compose de tous les actionnaires possédant depuis un mois, au moment de la convocation de l'Assemblée, au moins deux actions entierement libérées.

Toutefois, les propriétaires de moins de deux actions penvent se réunir pour fournir ce nombre et se faire représenter par l'un d'eux.

Les titulaires d'actions nominatives qui, n'ayant pas le nombre nécessaire, veulent user du droit de réunion, ci-dessus visé, doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée générale, déposer, cinq jours avant la réunion, leurs titres et les ponvoirs au siège social ou dans les Caisses désignées par le Conseil d'administration.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'Assemblée, mais seulement par un autre actionnaire, membre de ladite assemblée.

ART. 41. — L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année, dans le courant du mois de Mai au plus tard.

Elle se réunit, en outre, extraordinairement toutes les fois que le Conseil d'administration en reconuaît l'utilité.

ART. 42. — Les convocations pour les Assemblées ordinaires et extraordinaires sont faites par lettres individuelles et par un avis inséré vingt jours à l'avance dans un des journaux de Paris désignés pour la publication des actes de Sociétés.

Lorsque l'Assemblée doit être appelée à délibérer sur les propositions indiquées à l'article 47, les avis doivent en contenir l'indication expresse.

ART. 43. — L'Assemblée ordinaire est régulièrement constituée lorsqu'elle est composée d'un nombre d'actionnaires présents ou représentés réunissant au moins le quart du capital social.

ART. 44. — Si cette condition n'est pas remplie sur une première convocation, il en est fait une seconde an moins à quinze jours d'intervalle.

Dans ce cas, le délai entre la convocation et le jour de la réunion est réduit à dix jours; les membres présents à la seconde réunion délibérent valablement, quelle que soit la portion du capital représentée, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première.

ART. 45. — L'Assemblée générale est présidée par le Président ou par le Vice-Président du Conseil d'administration, on à leur défaut, par un administrateur que le Conseil désigne.

Les deux plus forts actionnaires non administrateurs et, sur leur refus, ceux qui les suivent dans l'ordre de la liste, jusqu'à acceptation, sont appelés à remplir les fonctions de scrutateurs. Le bureau désigne le Secrétaire

ART. 46. — Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. Chacun d'eux a autant de voix qu'il possède ou représente de fois deux actions, sans qu'aucun actionnaire puisse avoir plus de dix voix tant en son nom personnel que comme mandataire.

ART. 47. — Les délibérations relatives à la modification des présents Statuts, à la prorogation de la Société, à la dissolution anticipée dans les cas prévus par l'article 59 ci-après, à l'augmentation ou la diminution du capital social, à la fusion avec une autre Compagnie d'assurances sur la vie, à l'achat ou à la reprise sous une forme quelconque du portefeuille d'une autre Société, ne peuvent être prises que par une Assemblée générale extraordinaire réunissant au moins la moitié du capital social et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Les dispositions de l'article 44 ne sont pas applicables à ces Assemblées générales extraordinaires, qui ne peuvent délibérer valablement, même à une seconde réunion, que dans les conditions stipulées par le présent article.

ART. 48. — L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration; il n'y sera porté que les propositions émanant de ce Conseil et celles qui lui auront été communiquées quinze jours au moins avant la rénnion de l'Assemblée générale, avec la signature de vingt membres de cette Assemblée.

Aucune proposition en dehors de l'ordre du jour ne peut être mise en délibération.

ART. 49. — L'Assemblée générale entend le rapport du Conseil d'administration sur la situation des affaires sociales et celui des Commissaires.

Elie discute, approuve on rejette les comptes.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes est nulle si elle n'est précédée du rapport des Commissaires.

Elle approuve, sur la proposition du Conseil d'administration, le chiffre des bénéfices à répartir et les sommes à affecter aux garanties des risques en cours, ou fonds de réserve statutaire et, s'il y a lieu, aux réserves spéciales

Elle nomme les Administrateurs toutes les fois qu'il y a lieu de les remplacer, et les Commissaires.

Elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et confère, par ces délibérations, au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires pour les cas qui n'auraient pas été prévus.

ART. 50. — Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des proces-verbaux, signés par les membres du bureau ou au moins par la majorité d'entre eux.

Les copies on extraits de ces procès-verbaux à produire partout où besoin est, sont certifiés par le Président du Conseil d'administration ou l'Administrateur qui en remplit les fonctions.

Une feuille de présence, destinée à constater le nombre des membres assistant à l'Assemblée et des actions que chacun d'eux représente, demeure annexée à la minute du procès-verbal, ainsi que les pouvoirs.

Cette feuille est signée par chaque actionnaire en entrant en séance.

Elle contient les noms et domiciles des actionnaires et le nombre d'actions dont chacun d'eux est propriétaire. Cette feuille est certifiée par le bureau de l'Assemblée.

Étude de Me Auguste Settimo, notaire, 41, rue Grimaldi, Monaco.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion.)

Suivant acte reçu par Mº Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le vingt-sept décembre mi! neuf cent vingt-deux,

M. MARTIAL CONSTANTIN, limonadier, restaurateur, demeurant à Monaco, avenue Saint-Charles, nos 21 et 23, a vendu

à M. Alexandre MIGNON, employé d'hôtel, demeurant à Beausoleil, villa Nicette:

Le fonds de commerce de Bar Restaurant qu'il exploite à Monte Carlo, avenne Saint-Charles, nos 21 et 23, dans les dépendances de la Société des Halles et Marchés et connu actuellement sous le nom de Bar Restaurant Martial.

Avis est donné aux créanciers de M. Martial Constantin, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de ladite vente, dans le délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente, au domicile élu à cet effet en l'Etude de Me Auguste Settimo, notaire, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 2 janvier 1923.

(Signé :) A. Settimo.

Avis de Dissolution de Société et de Cession de partie de Fonds de Commerce

(Deuxième Insertion.)

Par acte sous seings privés passé entre les sieurs Louis JACQUIN et Edmond ARRIN, tons deux garagistes, demeurant à Monaco, en date du dix huit décembre mil neuf cent vingt-deux, enregistré, la Société en nom collectif formée entre les dits sieurs Jacquin et Arrin, par acte sous seings privés en date à Monaco du trente et un

octobre mil neuf cent viugt-deux, ayant pour objet l'exploitation d'un garage d'automobiles, ventes et locations et toutes opérations se rattachant directement ou indirectement au commerce ci-dessus, est dissoute d'un commun accord à partir du dit jour, dix-huit décembre mil neuf cent viugt-deux.

M. Arrin ayant cédé tous ses droits à M. Jacquin, ce dernier continue seul l'exploitation du fonds.

Il est rappelé que le ditacte de société, du trente et un octobre mil neuf cent vingt-deux, a été publié, conformément à la loi, dans le Journal de Monaco du sept novembre mil neuf cent vingt-deux.

Les créanciers, s'il y en a, sont priés de faire opposition entre les mains de M. Jacquin, dans un délai de dix jours à partir de la présente insertion.

Deuxième Avis

Suivant acte sous seings privés, en date à Monaco du 18 décembre 1922, enregistré, M. Ephrem VILLE et M^{me} son épouse, née LARUE, logeurs en garni, demeurant à Monte-Carlo, 17, boulevard des Moulins, ont vendu à M. RUFFIN Auguste, commerçant, ayant demeuré 11, boulevard de la Condamine, à Monaco, le fonds de commerce de Chambres meublées qu'ils exploitaient au n° 17 du bonlevard des Moulins, dans un immeuble dénommé Villa Hélène.

Avis est donné aux créanciers de M. et Mme Ephrem Ville, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la vente dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion, entre les mains de M. Scotto, gérant de l'immeuble, au domicile élu à cet effet, 11, rue Plati, à Monaco, sous peine de forclusion.

Etude de M° Victor RAYBAUDI, avocat-défenseur près la Cour d'Appel, 5, boulevard de l'Ouest, Monaco.

REMISE de VENTE sur LICITATION

La vente sur licitation des immeubles sis à Monaco, rue Sainte-Suzanne, no 7, poursuivie par les héritiers DAGNINO, qui avait été précèdemment fixée au Mercredi 17 Janvier 1923, à 10 heures du matin,

est remise

par ordonnance exécutoire sur minute et avant son enregistrement, rendue par M. Savaid, Juge, à la date du 28 décembre 1922,

au Mardi 23 Janvier 1923, à 10 h. du matin.

L'adjudication sera faite ledit jour, les étrangers admis, à l'audience des criées du Tribunal Civil de 1^{re} Instance de la Principauté de Mouaco, sur la mise à prix de **80 000 francs**, et aux charges et conditions précédemment fixées dans l'annonce légale parue à la date du 26 décembre 1922.

(Signé:) V. RAYBAUDI.

BULLETIN

DES

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappes d'opposition

Exploit de M. Vialon, huissier à Monaco, en date du 23 décembre 1921. Deux Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 68451 et 68452.

Exploit de M° Vialou, huissier à Monaco, en date du 17 janvier 1922. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n° 58783. Exploit de M° Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 7 octobre 1922. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 84019.

Exploit de M° Soccal, huissier à Monaco, du 12 décembre 1922. Quatre Actions de la Société des Halles et Marchés de Monaco, portant les numéros 522, 543, 544, 545.

Mainlevees d'opposition.

Exploit de M° Soccal, huissier à Monaco, en date du 30 janvier 1922. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n° 19985. Exploit de M° Vialon, huissier à Monaco, en date du 10 mai 1922. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de

mai 1922. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 49904 et 55560.

Exploit de M. Soccal, huissier à Monaco, du 9 octobre 1922. Cinquante Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 62931 à 62980 inclus.

Titres frappés de décheance

Du 31 octobre 1922. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 131684.

L'Administrateur-Gérant : L. Aureglia.

Imprimerie de Monaco. — 1923.